

DECRET N° 2005-777 DU 13 DECEMBRE 2005

Portant ratification de l'Accord de prêt signé le 17 mai 2005 à Abuja (Nigéria) entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement partiel du Projet d'Appui au Développement du Système de Santé (PADS).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2005-37 du 17 décembre 2005 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 17 mai 2005 à Abuja (Nigéria) entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement partiel du Projet d'Appui au Développement du Système de Santé (PADS).
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;

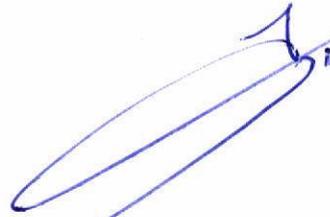
D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est ratifié de l'Accord de prêt signé le 17 mai 2005 d'un montant de vingt deux millions (22.000.000) d'unités de compte (UC), soit environ seize milliards huit cent dix sept millions neuf cent quarante quatre mille (16.817.944.000) francs CFA à Abuja (Nigéria) entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement partiel du Projet d'Appui au Développement du Système de Santé (PADS) et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 13 décembre 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre de la Santé Publique,



Frédéric DOHOU.-
Ministre intérimaire



Dorothée Akoko KINDE-GAZARD.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MSP 4MFE 4
AUTRES MINISTERES 19 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3
UNIPAR-FDSP 02 JO 1.



ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DU
SYSTEME DE SANTE (PADS)

[Handwritten mark]

ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DU
SYSTEME DE SANTE (PADS)

No DU PROJET : P-BJ-IB0-006
No. DU PRET : 2100150009596

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le 17 Mai 2005 entre la REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée l'"Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "Fonds").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet d'appui au développement du système de santé – PADS (ci-après dénommé le "Projet"), en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;



2

2. ATTENDU QUE le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;

3. ATTENDU QUE l'Unité de Gestion du Projet (UGP) au sein du Ministère de la Santé Publique (MSP) sera l'organe d'exécution du Projet ;

4. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 novembre 1989, telles qu'amendées (ci-après dénommées les "Conditions Générales") ont la même portée et produiront les



mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalent à vingt deux millions d'unités de compte (22 000 000 UC) (l'unité de compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet défini à l'Annexe I du présent Accord.



Section 2.03. Affectation. Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II du présent Accord.

ARTICLE III

REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du principal. a) L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date de signature de l'Accord, sur une période de quarante (40) ans, à raison de un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3%) par an, les années suivantes.

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels, égaux et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1er juin ou le 1er décembre, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.



Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les (6) mois, le 1er juin et le 1er décembre de chaque année.

ARTICLE IV

ENGAGEMENT DE L'EMPRUNTEUR

Section 4.01. Engagement de l'Emprunteur. Aux termes du présent Accord l'Emprunteur s'engage à mettre en place, en concertation avec les principaux partenaires, un cadre réglementaire régissant les mutuelles de santé au Bénin.



ARTICLE V

**CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN
VIGUEUR, AU PREMIER DECAISSEMENT ET
AUTRES CONDITIONS**

Section 5.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur.
L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 5.01 des Conditions Générales.

Section 5.02. Conditions préalables au premier décaissement.
Outre l'entrée en vigueur du présent Accord, le décaissement des ressources du prêt est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction du Fonds, des conditions ci-après :

- (i) fournir au Fonds la preuve de la création de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) ;
- (ii) communiquer au Fonds la liste des personnes sélectionnées, au terme de l'appel à candidatures, pour occuper au sein de l'UGP, les postes de coordinateur, de spécialiste des acquisitions, de



spécialiste du développement participatif communautaire, de spécialiste en gestion de mutuelles, de spécialiste en ressources humaines, de spécialiste en infrastructures, d'administrateur comptable, d'assistant administratif ainsi que la liste du personnel de soutien ;

- (iii) fournir au Fonds la preuve de l'ouverture d'un compte à la BCEAO destiné à recevoir les ressources du prêt ainsi qu'un compte au trésor pour la contrepartie nationale ;
- (iv) fournir au Fonds les décisions administratives d'attribution des terrains pour la construction des trois (3) nouveaux hôpitaux de zone ; et
- (v) fournir au Fonds la preuve de la création d'un comité de pilotage chargé de l'orientation et du suivi de la mise en œuvre des activités du Projet et composé des structures suivantes : un (1) représentant du Ministère Chargé de la Planification et du Développement, deux (2) représentants du Ministère des Finances et de l'Economie, trois (3) représentants du Ministère de la



Santé Publique, un (1) représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, un (1) représentant du Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité (MFPSS), un (1) représentant du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme (MEHU), un (1) représentant des partenaires au développement, un (1) représentant du secteur sanitaire privé confessionnel et deux (2) représentants de la société civile.

Section 5.03. Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre :

- (i) fournir au Fonds, six (6) mois après la mise en place de l'UGP, le programme détaillé de l'ensemble des formations avec la liste des candidats, lieux et périodes ;
- (ii) fournir au Fonds, un (1) mois avant le départ des candidats retenus pour les formations, les actes notariés signés par les bénéficiaires des bourses d'études et dans lesquels ils s'engagent à servir



pendant, au moins cinq (5) ans, dans la zone du
Projet ;

- (iii) fournir au Fonds, au plus tard le 31 décembre 2008,
une copie de la loi régissant les mutuelles de santé au
Bénin ;
- (iv) transmettre au Fonds, un (1) mois après le
recrutement du Coordinateur du Projet, le contrat de
performances signé entre le Gouvernement et le
Coordinateur dont les termes et conditions auront été
préalablement approuvés par le Fonds ; et
- (v) transmettre au Fonds, au plus tard le 31 mars de
chaque année, les résultats des évaluations de
performance du Coordinateur du Projet.

ARTICLE VI

DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 6.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux
dispositions de l'Accord et des Conditions Générales,
procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses



afférentes aux biens, travaux et services requis pour l'exécution du Projet.

Section 6.02. Date de clôture. La date du **31 décembre 2011** ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 9.01, paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

ARTICLE VII

ACQUISITION DES BIENS, TRAVAUX ET SERVICES

Section 7.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou Etats membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes Etat "participant" et Etat "membre" étant définis à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 7.02. Acquisition de biens et travaux. Les biens et travaux nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure pour l'Acquisition des Biens et Travaux adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996, telles qu'amendées le 10 novembre 1999 :

X

D

Biens

- 1) appel d'offres international pour l'acquisition : i) du mobilier et équipements biomédicaux, ii) des moustiquaires imprégnées, iii) du coartem et tests de diagnostic rapide pour le paludisme, iv) des ambulances, v) des réseaux aériens de communication et vi) du matériel didactique pour les Soins obstétricaux et néonataux d'urgence (SONU) et la Prise en charge intégrée des maladies de l'enfant (PCIME) et trousse pour matrones ;

- 2) appel d'offres national pour l'acquisition : i) du mobilier ordinaire des hôpitaux et de l'UGP, ii) des équipements bureautiques, informatiques et audiovisuels, iii) du matériel roulant et iv) du matériel d'assainissement ; et

Travaux

- 3) appel d'offres international pour la réalisation des travaux de construction des hôpitaux et bureaux de zones ;



Section 7.03. Acquisition des services. Les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996, telles qu'amendées le 10 novembre 1999:

- 1) consultation sur la base d'une liste restreinte pour i) le recrutement du maître d'ouvrage délégué pour les travaux de construction et d'extension, ii) le recrutement des bureaux d'études pour la réalisation des études architecturales et techniques, la supervision des travaux de construction des hôpitaux et bureaux de zones ainsi que pour l'extension du Centre hospitalier départemental du Borgou (CHD-Borgou), iii) les formations en mutuelles, iv) les activités d'Information, éducation, communication (IEC), v) les études de diagnostic, d'évaluation et de suivi, vi) l'assistance technique à l'UGP et l'audit du Projet, vii) les actions de mobilisation et de sensibilisation, l'organisation des émissions radiophoniques, et viii) les services de formateurs et d'encadreurs pour les ateliers de recyclage et de formation coordonnés par les MSP et MFPSS ;



- 2) négociation directe avec l'Institut régional de santé publique (IRSP), les écoles de formations professionnelles : Institut national médico-social (INMES) et Ecole nationale d'infirmiers et d'infirmières adjoints du Bénin (ENIAB) et les écoles de médecine et de maintenance dans la sous-région pour les formations : i) médicales, ii) paramédicales, iii) de formateurs en SONU et PCIME, et iv) en planification et en gestion administratives et celles relatives à la maintenance ;
- 3) convention directe avec les directions du MSP : i) la Direction de l'hygiène et de l'assainissement de base (DHAB) pour la planification des activités d'hygiène et d'assainissement, ii) la Direction nationale de la protection sanitaire (DNPS) pour la planification des activités de lutte contre les maladies prioritaires, y compris les IST/VIH/SIDA, iii) la Direction des pharmacies et des explorations diagnostiques pour la formation de tradi-thérapeutes ;



- 4) négoce directe avec i) la Centrale d'achat de médicaments essentiels (CAME) pour l'acquisition des médicaments, consommables et réactifs, et ii) la Direction des pharmacies et des explorations diagnostiques du MSP pour les jardins de plantes médicinales.

Fonctionnement

- 5) consultation de fournisseurs à l'échelon national pour les consommables de l'UGP ainsi que pour l'entretien et la maintenance des équipements et du matériel roulant ;
- 6) liste restreinte de consultants individuels pour le recrutement du personnel de l'UGP ; et

Divers

- 7) consultation sur la base d'une liste restreinte pour les services d'ONG pour la mise en place des mutuelles et la gestion des cotisations des indigents payées par le Projet.



ARTICLE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

Section 8.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Projet risquerait d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit deux cent vingt mille unités de compte (220 000 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, ~~mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.~~

Section 8.02. Représentant autorisé. Le Ministre des Finances et de l'Economie ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 8.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.



Section 8.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur : Adresse postale :

Ministère des Finances et de
l'Economie
BP 302 COTONOU
République du Bénin
Téléphone(229) 30 02 80/30 11 17
Télécopie (229)30 18 51/31 53 56

Pour le Fonds :

Adresse du Siège :

Fonds africain de développement
01 BP 1387
Abidjan 01
COTE d'IVOIRE

Adresse télégraphique :

AFDEV/ABIDJAN

Télex : (225) 23717/23498

Fax : (225) 20 20 40 99

Téléphone : (225) 20 20 44 44

Et temporairement à :

Agence Temporaire de Relocalisation

Fonds africain de développement

13, Avenue du Ghana

B.P. 323 - 1002 Tunis Belvédère

TUNISIE

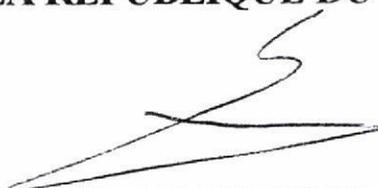
Tel : (216) 71-333-511

Fax : (216) 71-351-933



EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires en français.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN



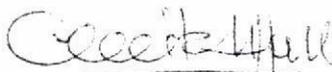
COSME SEHLIN
MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

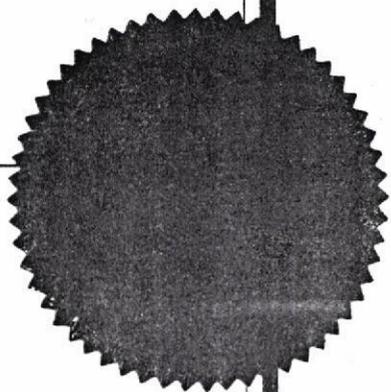


JAOUAD MOHAMMED GHARBI
VICE-PRESIDENT PAR INTERIM

CERTIFIE PAR :



CHEIKH IBRAHIMA FALL
SECRETAIRE GENERAL



ANNEXE I
DESCRIPTION DU PROJET

L'objectif sectoriel du Projet est de contribuer à la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement dans le domaine de la santé au Bénin : réduction de la mortalité infantile, amélioration de la santé maternelle, lutte contre les IST/VIH/SIDA, le paludisme et autres maladies. Les objectifs spécifiques sont les suivants: i) améliorer l'offre et la qualité des services de santé et ii) augmenter l'utilisation des services de santé.

Pour atteindre ces objectifs, le Projet comprend les trois (3) composantes suivantes:

- I. Amélioration de l'accessibilité à des services de santé de qualité ;
- II. Promotion de la santé materno-infantile et lutte contre la maladie ; et
- III. Gestion du Projet.



ANNEXE II

AFFECTATION DES RESSOURCES DU PRET

La présente Annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du prêt et l'affectation de ces ressources à chaque catégorie :

Catégories de dépenses en millions d'UC

Catégories de dépenses	Devises	M.L	Total
A. Travaux	4,50	0,20	4,70
B. Biens	9,27	0,70	9,97
C. Services	4,34	0,65	4,99
D. Fonctionnement	0,00	1,65	1,65
E. Divers	0,52	0,17	0,69
COUT TOTAL	18,64	3,36	22,00